

Décision du 15 mars 2021 N°E21000003/97 du Président du Tribunal Administratif de la Guyane désignant M Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire-enquêteur en remplacement de M Guy-Bernard SERAPHIN.

Arrêté n° R03-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 du Préfet de la région Guyane, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des forages de Papaïchton (F1,F2,F3,F4,L 1 bis,L2) et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine sur la commune de Papaïchton..

ENQUETE PUBLIQUE
Ouverte du 26 avril 2021 au 11 mai 2021

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

I – Généralités

- 1.1** **Objet de l'enquête**
- 1.2** **Présentation de la demande**
- 1.3** **Composition du dossier d'enquête**
 - 1.3.1** **La note explicative (ARS)**
 - 1.3.2** **Extrait du registre de délibérations du conseil municipal**
 - 1.3.3** **Avis favorable du Maire sur le projet de DUP**
 - 1.3.4** **Dossier de déclaration au titre de l'eau**
 - 1.3.5** **Note du BRGM**
 - 1.3.6** **Plan de division parcellaire**
 - 1.3.7** **Devis estimatif du projet**
 - 1.3.8** **Rapport de P ;LACHASSAGNE Hydrogéologue Février 1999**
 - 1.3.9** **Rapport de Jean CARRE Hydrogéologue 22 avril 2006**
 - 1.3.10** **Avis de Jean CARRE Hydrogéologue 4 juin 2020**
 - 1.3.11** **Localisation des forages**
 - 1.3.12** **Projet d'arrêté du préfet de région**
 - 1.3.13** **Rapport final du BRGM d'avril 2019 sur les prospections hydrogéologiques sur la commune de Papaïchton**
- Avis du commissaire-enquêteur sur le dossier présenté à l'enquête publique**

II – Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1** **organisation de l'enquête**
- 2.2** **Publicité de l'enquête**
- 2.3** **Affichage d'avis au public**
- 2.4** **Les rencontres**
- 2.5** **Les permanences**

2.6 Le rapport de synthèse

2.7 L'organisation matérielle des déplacements

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXES

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

I – Généralités

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête porte sur la délimitation et la mise en place des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau existants sur la commune de Papaïchton (S1 et S2) et sur le bourg de Loka et de Boniville (L1 BIS et L2) et sur les deux nouveaux forages F3 et F4 à Papaïchton et sur l'autorisation d'utiliser de L'eau pour la consommation **humaine** .

1.2 Présentation de la demande

Cette enquête a été ouverte suite à la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2020 demandant « l'ouverture d'une enquête publique réglementaire ; conduire à son terme la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages et à réaliser les travaux nécessaires à celui-ci ;acquérir en pleine propriété ,par voie d'expropriation ,à défaut d'accord préalable ,les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate ;annexer les servitudes au plan local d'urbanisme de la commune ,si ce document existe. »

Par la suite le Maire a rendu un avis favorable au projet d'arrêté de DUP du préfet joint au dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique a été transmis par l'agence régionale de santé de la Guyane (ARS) au service chargé de la mise en place de l'enquête publique à la préfecture.

1.3 Composition du dossier d'enquête publique

1.3.1 La note explicative

La note établie le 9 avril 2021 par l'ARS et signée par la directrice de la santé publique rappelle l'objet de l'enquête publique et la justification technique basée sur les avis des hydrogéologues agréés principalement sur la délimitation des périmètres de protection et les réglementations et servitudes afférentes aux terrains concernées par les périmètres.

Concernant les conditions de production de l'eau potable comme les aspects techniques de traitement de l'eau et de la surveillance et de sa distribution relèvent du code de la santé publique .

La note souligne le délais de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pour la mise en conformité des points de captage et des périmètres de protection.

La note souligne l'importance de l'avis du public en souhaitant l'avis du commissaire-enquêteur sur les conditions réelles d'occupation du sol et les contraintes apportées par la DUP.

La note préconise d'étudier des solutions d'accord amiable avant la présentation du projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires(commission qui se prononce avant que le projet soit soumis à la signature du préfet)

La note préconise surtout pour la régularisation administrative des périmètres concernant les quatre forages existants que le projet à présenter au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires recueille l'avis favorable du plus grand nombre afin de protéger durablement la ressource en eau potable.

1.3.2 Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 2 juillet 2020 (déjà cité au point 1-2)

1.3.3 Avis favorable du maire sur le projet de DUP

1.3.4 Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

En fait il s'agit d'un extrait de huit pages sur 94 pages visant à présenter le demandeur, localiser , décrire le projet des forages 3 et 4 et le cadrage réglementaire .Ces forages prévoyant des prélèvements inférieur à 200000 m3 par an sont soumis à déclaration (F3 109500 m3 par an etF4 36500 m3/an)

1.3.5 Note du BRGM pour la réalisation de 4 sondages destructifs équipés en piézomètre et 2 forages de reconnaissance à l'est du bourg de Papaïchton.

1-3-6 Plan de division parcellaire

Ce plan fixe la propriété de l'état mais il n'apporte aucun élément relatif à l'occupation des terrains par les habitants de la commune.

1.3.7 Devis estimatif du projet

1.3.8 Rapport de P.LACHASSAGNE Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Guyane Février 1999

Deux forages ont été réalisés en 1998 dans le bourg de LOKA .La commune de Papaïchton souhaitant procéder à la mise en conformité administrative de ces captages a donc fait appel à un Hydrogéologue agréé pour constituer le dossier de demande.

L'Hydrogéologue a donc émis un avis avant que les séries d'analyses réglementaires n'ait été réalisées pour des raisons de délais en accord avec le cabinet Defos du RAU chargé du dossier préparatoire présentant les caractéristiques de la ressource et des ouvrages dont l'exploitation est envisagée en novembre 1998.

Ce rapport aborde les points suivants :

- .Présentation du village desservi ,de la ressource et des captages .
- .Contextes morphologique ,géologique et hydrogéologique .
- .Définition des périmètres de protection et des prescriptions associées.

1.3.9 Rapport de Jean CARRE hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.22 avril 2006

Deux forages ont été réalisés au cours de l'été 2001 ,l'un des forages (S2) a été mis en exploitation en septembre 2003 (*le rapport n'indique pas la date de mise en exploitation du S1*)

Un réservoir de 500 m3 a été réalisé en 2004.

L'exploitation des équipements a été confié par affermage à la société guyanaise des eaux.

Ce rapport aborde les points suivants :

- .Contexte de la demande.
- .Alimentation en eau de la commune .
- .Situation des forages .
- .Contexte géologique et hydrogéologique .
- .Caractéristiques des forages .
- .Caractéristiques des eaux .
- .Contexte environnemental .

Avis de l'hydrogéologue agréé . (***L'environnement des ouvrages est favorable à la préservation de la qualité de l'eau. Il faut regretter la création d'une habitation à proximité immédiate de S2***)

.Périmètres de protection immédiate.

.Périmètres de protection rapprochée .

Ce périmètre couvre 2,5 ha pour S1 et 3,2 ha pour S2 (annexe7 du rapport)

1.3.10 Avis de Jean CARRE hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique 4 juin 2020.

Cet avis porte sur les deux nouveaux forages F3 et F4 situés à l'est du bourg donc à l'amont hydraulique de celui-ci et implantés respectivement à 5m environ des forages de reconnaissance SRP3 et SRP4.

Ce rapport aborde les points suivants :

.Contexte de la demande .

.Situation des forages .

Caractéristiques des forages .

.Contexte géologique et hydrologique .

Qualité de l'eau .

.Activités à l'amont du forage .

.Avis de l'hydrologue agréé .

L'hydrogéologue préconise un périmètre de protection rapproché de 24 ha et 6 ha respectivement pour les forages F3 et F4

.L'hydrogéologue précise *» qu'à la demande de la collectivité le versant sud du vallon ou est implanté le forage F 3 a été retranché du périmètre de protection rapproché de ce forage »*

1.3.11 Localisation des forages

7 plans de dimension A3 ont été joints au dossier permettant au public de situer les périmètres de protection rapprochée des 6 Forages notamment au regard de la localisation de leurs parcelles.

1.3.12 Projet d'arrêté du préfet de région

1.3 13 Rapport final du BRGM d'avril 2019 sur les prospections hydrogéologiques sur la commune de Papaïchton

Avis du commissaire-enquêteur sur le dossier

Le dossier permettait à la population d'avoir une information complète sur le projet de DUP souhaité par Le conseil municipal de la commune de Papaïchton qui s'est engagé à régulariser un dossier important en souffrance depuis 23 ans pour le bourg de LOKA et 16 ans pour les deux forages de Papaïchton.

II – Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête

Après la désignation du commissaire-enquêteur, par le Président du tribunal administratif de Cayenne, en date du 15 mars 2021, la Préfecture représenté par Madame CLAMART, en concertation avec le commissaire enquêteur, le 25 mars 2021, a proposé au Préfet de région, un arrêté signé le 14 avril 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête du 26 avril 2021 au 11 mai 2021.

Les jours de permanence du commissaire-enquêteur ont été fixés les 29 avril 2021 Au bureau annexe de cayenne de la mairie de Papaïchton situé 24 avenue digne Galmot De 8h à 12H et les 4 et 11mai de 7 h à 11h à la mairie de Papaïchton place du fromager.

Le dossier a été remis au commissaire-enquêteur Fin mars après avoir été complété par l'ARS à la demande du commissaire-enquêteur .Ce dossier a été remis à la mairie de Papaïchton et à son annexe par MME CLAMART .

Monsieur PONS-MOREAU Responsable Service Développement, Urbanisme et foncier fut l'interlocuteur du commissaire-enquêteur avant et pendant l'enquête .Son concours a été très précieux dans l'organisation et le déplacement du commissaire enquêteur .Au travers de son action le commissaire-enquêteur souligne la qualité d'organisation de l'enquête publique par la Mairie de PAPAÏCHTON .

2.2 Publicité de l'enquête

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité conforme à la réglementation les 16 et 30 avril 2021 dans deux journaux d'annonces légales GUYAWEB et L'APOSTILLE.

2.3 Affichage d'avis au public

L'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage à la Mairie de Papaïchton ainsi qu'à l'annexe de Cayenne Monsieur Pons a envoyé une photo de ces affichages au commissaire enquêteur dès le 16 avril 2021

Deux certificats d'affichage ont été signés par le Maire de Papaïchton le 11 MAI 2021 pour la mairie et son annexe à Cayenne.

2.4 Les rencontres

Entretien et visite des lieux avec la mairie le 3 mai 2021 .

Cette visite avait pour objet de visualiser les stations de pompage existants .La visite confirme ce que les photos aériennes montrent notamment pour Loka les stations de pompage sont au milieu des habitations concernant les forages S1 et S2 il jouxtent quelques habitations.

Cette visite montre la difficulté pour Loka de faire appliquer la réglementation à l'intérieure du PPR prévu.

Entretien avec Monsieur DJANI 2^{ème} Adjoint au maire de Papaïchton et Monsieur Pons-Moreau Responsable du service développement, urbanisme et foncier.

Lors de cet entretien le problème du foncier a été abordé car la DUP doit donner lieu à une enquête parcellaire permettant au maître d'ouvrage de procéder à des expropriations afin de faire respecter la réglementation applicable sur les périmètres de protection rapprochées .L'ensemble des terrains occupés par les habitants appartiennent à la Mairie voire même à l'état .Il semblerait qu'aucun acte de cession n'ait été conclu devant notaire ,il en résulte que les habitants à recenser dans les zones de Périmètre de Protection rapprochée sont depuis de nombreuses années voire depuis plusieurs générations occupants sans titre .Il sera donc nécessaire pour la mairie de recenser et délimiter ces parcelles dont l'usage dans le temps a créé une situation conférant des droits aux occupants . Cette situation doit faire l'objet d'un appui juridique des services de l'état permettant aux occupants de bonne foi de pouvoirs être indemnisés sur la plus value apportée aux terrains par leur mise en valeur .

2.5 Les permanences

Conformément à l'arrêté préfectoral les permanences du commissaire-enquêteur se sont déroulées de 8h à 12h le 29 avril au bureau annexe de Cayenne et de 7h à 11h les 4 et 11 mai à la mairie de PAPAÏCHTON

2.6 Le rapport de synthèse

Compte-tenu de l'éloignement de la mairie le PV de synthèse n'a pas pu être remis en mains propres il a été transmis par courriel le 12 mai 2021.

Questions posées au Maître d'Ouvrage :

« Monsieur le Maire de la ville de PAPAÏCHTON,

L'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique s'est déroulée du 26 avril au 11 mai 2021. Durant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable à la mairie de Papaïchton, à son annexe à Cayenne et sur le site dématérialisé de la préfecture.

Vous trouverez ci-jointes 7 observations et la lettre de Monsieur Andy HORT.

Je vous saurai gré de répondre à ces observations qui seront intégrées dans mon rapport final.

Par ailleurs je vous demande de m'expliquer les raisons qui conduisent à régulariser par la présente DUP la zone de protection rapprochée des deux pompages d'eau du bourg de LOKA en rappelant les dates de réalisation de ces deux ouvrages. »

Réponse du Maître d'Ouvrage

I. Réponses aux observations des habitants.

- Aux 8 personnes qui affirment « ne pas vouloir céder leur terrain » :

Je souhaite rappeler que les 99% des personnes occupant des parcelles et des terrains sur commune ne sont pas les détenteurs de ces terrains du point de vue juridique. Ils en ont un droit d'usage lié à l'occupation traditionnelle des sols par la population aluku sur le Haut Maroni.

Par conséquent, une issue pérenne doit être trouvée avec nos partenaires (dont France Domaine, DGFIP et la DGTM) pour apporter une solution permettant de compenser les particuliers impactés par le projet, mais dans le respect du cadre légal (par exemple, on ne peut parler d'expropriation que si les terrains appartiennent à la commune).

Quoi qu'il en soit, la DUP et la protection des forages, sur la base des recommandations de l'hydrogéologue agréé et de la DGTM, seront mis en place car l'intérêt collectif de ce projet est très clair ; surtout quand les habitants du bourg ont dû souffrir des coupures d'eau pendant plus de 8 ans.

- Aux 4 personnes qui « cultivent ou ont planté des arbres fruitiers », la réponse présentée ci-dessus s'applique aussi.
- Aux 3 personnes qui prévoient de construire leur maison sur leur parcelle, cela sera interdit, pour éviter la prolifération des risques. La seule façon de lever cette interdiction serait une contre-indication de l'hydrogéologue agréé donnant la possibilité de créer de nouvelles constructions si les zones visées.

- A Mr. Souena, qui a déjà construit sa maison, il faudra rappeler l'ensemble des interdictions et vérifier le respect de celles-ci. Une attention particulière sera portée sur l'installation d'un système en ANC aux normes.
- A Mr. Hort, la question de la redéfinition des périmètres de protection devra être validée (ou non) par l'hydrogéologue agréé. En attendant, il faut considérer que la situation et les périmètres restent identiques à ceux définis actuellement.

La proposition de la compensation parcellaire ou financière ne sera pas mise en place. Ce terrain appartient actuellement à la mairie du point de vue juridique. Comme évoqué précédemment, en fonction des orientations données par nos partenaires (surtout la DGFIP), une compensation pour « droit d'usage » sera évaluée et possiblement mise en place ; mais sans aucune garantie actuellement.

→ Quoi qu'il en soit, je m'engage à :

- me réunir avec ces habitants pour échanger de nouveau avec eux sur l'importance de ce projet pour l'intérêt collectif ; et pour expliquer de nouveau les contraintes, obligations et interdictions liées aux captages d'eau et à la DUP.
- Engager un dialogue entre la mairie, la DGTM et la DGFIP pour trouver une solution acceptable, basée probablement sur une compensation du droit d'usage (à voir en fonction des orientations de nos partenaires).

II. Explication concernant les raisons qui conduisent à régulariser par la présente DUP la zone de protection rapprochée des 2 pompages du bourg et de Loka.

Je n'étais pas Maire lors de la réalisation des premiers forages du bourg (F1 et F2) et des forages de Loka (S1 et S2). Je vous demande donc de vous tourner vers l'ARS pour avoir une réponse précise à cette question.

En ce qui me concerne, j'ai souhaité régulariser des situations anciennes et bancales du point de vue administratif et juridique. C'est pourquoi nous avons profité de l'opération concernant les nouveaux forages pour inclure les anciens et régulariser la situation de l'ensemble des captages d'eau potable de la commune.

Observation du commissaire-enquêteur : Sur le fond pas d'observation particulière .

2.7 L'organisation matérielle des déplacements

Le commissaire-enquêteur s'est déplacé dans sa voiture personnelle pour se rendre à l'aéroport FELIX EBOUE et à l'annexe de la mairie à Cayenne . Les transports aériens et la pirogue entre Maripasoula et Papaïchton ont été pris en charge par la mairie de Papaïchton.

Cayenne le 6 juin 2021

Le commissaire-enquêteur

Daniel CUCHEVAL

Conclusions motivée du commissaire enquêteur sur Le Projet de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection autour des forages de Papaïchton(F1,F2,F3,,F4,L1bis,L2)et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine sur la commune de Papaïchton

Attendu que le conseil municipal de la commune de PAPAÏCHTON a décidé par délibération du 2 juillet 2020 :

« 1 SOLLICITE de Monsieur le Préfet de Guyane le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de captage et des mesures de protection de la ressource au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement ;poursuivant ainsi la procédure déjà engagée.

2 EMET un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral préparé par l'ARS.

3 S'ENGAGE à :

a)Demander l'ouverture d'une enquête publique réglementaire

b)Conduire à son terme la procédure de DUP des périmètres de protection des captages et à réaliser les travaux nécessaires à celui-ci,

c)Acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation , à défaut d'accord amiable ,les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiat ,

d)Annexer les servitudes au Plan Local d'Urbanisme de la commune , si ce document existe .

4 MANDATE Mr le Maire pour qu'il puisse entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du projet d'arrêté définitif et à l'engagement de l'enquête publique . » ;

Que par décision en date du 14 avril 2021, le Préfet de région a décidé l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des forages de Papaïchton (F1,F2,F3,F4,L1bis,L2) et l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine sur la commune de Papaïchton ;

Que ces périmètres de protection doivent permettre de protéger la qualité de l'eau prélevée ;

Que ces périmètre ont été préconisés par Messsieurs P.LACHASSAGNE et Jean CARRE, hydrogéologues agréés ;

Que l'agence régional de santé a inclus ces rapports dans le dossier d'enquête publique transmis à la préfecture chargé de la mise en place de l'enquête publique ;

Que pendant l'enquête sept observations ont été inscrites sur le registres et un courrier adressé par le courriel dédié à l'enquête sur le site de la préfecture.

Que le maire a parfaitement répondu aux objections formulées par les habitants de la commune touchés par les restrictions et interdictions rappelées par les hydrogéologues dans les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Considérant que la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions législatives et réglementaires ;

Qu'il en résulte :

Le commissaire-enquêteur émet **un avis favorable** sur la Déclaration des périmètres de protection autour des forages de Papaïchton (F1,F2,F3,F4,L1bis,L2) et sur l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Sous les réserves suivantes :

Que l'état mette à disposition de la commune ses experts juridiques et techniques pour traduire sur le terrain un plan parcellaire permettant aux occupants sans titre de bénéficier d'une compensation financière pour suppression ou diminution d'un droit de jouissance sur un terrain occupé selon une tradition coutumière .

Que l'état (ARS) étudie pour les forages de Loka si les dispositions de l'arrêté du 6 août 2020 pris en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique pourraient s'appliquer afin d'éviter l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée dont la mise en œuvre paraît problématique pour la municipalité .

Fait à Cayenne, le 6 juin 2021

Le commissaire enquêteur

Signé

Daniel CUCHEVAL

ANNEXES

Liste des annexes :

- 1 **Décision du Président du tribunal administratif de Cayenne n° E21000003/07 du 15/03/2021 ;**
- 2 **Arrêté n° R03-2021-04-14-00001 du préfet de région ;**
- 3 **Avis au public**
 - **Avis affichée en Mairie et paru dans les journaux d'annonces légales GUYAWEB et L'APOSTILLE des 16 et 30 avril 2021**
 - **Certificats d'affichage en mairie signés le 11/05/2021 par le Maire**
- 4 **Règlementation sur les périmètres de protection des captages d'eau potable**
- 5 **Photocopies du registre d'enquête.**
- 6 **Procès verbal de synthèse.**
- 7 **Réponse de la mairie de Papaïchton au PV de synthèse**

